COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(90) 484 final

Bruxelles, le 17 octobre 1990

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1993

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1993

(présentées par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté et la République Islamique de Mauritanie, paraphé à Bruxelles le 14 mai 1987, est arrivé à échéance le 30 juin 1990.
Afin d'éviter une interruption des activités de pêche en attendant le résultat définitif des négociations, ledit protocole a été prorogé du 1er au 31 juillet 1990.

Le 31 juillet 1990, suite à la dernière session de négociation, un nouveau protocole ainsi qu'une nouvelle annexe ont été paraphés par les deux parties.
Ce protocole concerne une période de 3 ans allant du 1er août 1990 au 31 juillet 1993 et prévoit les possibilités de pêche suivantes :

1. Pêcheries spécialisées
   - navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste : 10.000 TJB/mois en moyenne annuelle
   - chalutiers et palangriers de fonds de pêche au merlu noir : 15.000 TJB/mois en moyenne annuelle
   - senneurs et chalutiers pélagiques : 9.000 TJB/mois en moyenne annuelle
   - langoustiers caseyeurs : 1.950 TJB/mois en moyenne annuelle

2. Pêcheries des espèces hautement migratoires :
   - thoniers canneurs et palangriers de surface : 38 navires
   - thoniers senneurs congélateurs : 25 navires

La compensation financière à la charge de la Communauté s'élève pour toute la durée du protocole (3 ans) à 27.750.000 ECU; le financement des programmes scientifiques mauritaniens à 900.000 ECU et la contribution pour les bourses à 360.000 ECU.
En outre, des nouvelles redevances à la charge des armateurs ont été fixées.

Compte tenu des rapports scientifiques sur l'état des stocks démersaux ainsi que de la pleine exploitation de ces ressources par la flotte chalutière nationale, la Mauritanie n'a pas été en mesure, lors des dernières négociations, d'accéder aux demandes communautaires pour l'octroi des licences pour le chalut démersal, ce qui est conforme tant à l'esprit de la Convention de Lomé qu'au Droit de la Mer.

Sur base de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil, dans les plus brefs délais :

1. conclue l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République Islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1993 par l'adoption de la décision ci-jointe;

2. conclue le protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République Islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1993 par l'adoption du règlement ci-joint.

Projet de
Décision du Conseil

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1993

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'avant la fin de la période de validité du protocole en cours, la Communauté et la République islamique de Mauritanie ont procédé à des négociations, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'accord précité, en vue de déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'annexe à l'accord et dans le protocole à la fin de la période d'application du protocole;

Considérant que les deux parties sont convenues de proroger ledit protocole pour une période intérimaire allant du 1er juillet 1990 au 31 juillet 1990 en attendant le résultat desdites négociations;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 31 juillet 1990;

considérant que, par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Mauritanie;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu de déterminer lesdites modalités pour le cas d'espèce;

(1) JO n° L 388 du 31.12.1987, p. 1

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le protocole en question soit approuvé dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire, du protocole paraphé, à partir du jour suivant la date à laquelle expire le protocole en vigueur; qu'il y a lieu d'approuver cet accord sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité,

DECIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1993, est approuvé au nom de la Communauté.
Les textes de l'accord sous forme d'échange de lettres et du protocole sont joints à la présente décision.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, l'accord visé à l'article 1er ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local ("registros de base") aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1135/88 du Conseil, du 7 mars 1988, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échnges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries(2).

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

(2) JO n° L 114 du 2.5.1988, p. 1

Projet de
Règlement du Conseil

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1993

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

considérant qu'avant la fin de la période de validité du protocole en cours, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie(3), les deux parties ont procédé à des négociations en vue de déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'annexe à l'accord et dans le protocole à la fin de la période d'application du protocole;

considérant que les deux parties sont convenues de proroger ledit protocole pour une période intérimaire allant du 1er juillet 1990 au 31 juillet 1990 en attendant le résultat desdites négociations;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord précité pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1993 a été paraphé le 31 juillet 1990;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries, à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu de déterminer lesdites modalités pour le cas d'espèce;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver le protocole en question,

---

(1) JO n°
(2) JO n°
(3) JO n° L 388 du 31.12.1987, p. 1

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1993, est approuvé au nom de la Communauté.
Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, le protocole visé à l'article 1er, ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (registros de base) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1135/88 du Conseil, du 7 mars 1988, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries(5).

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

(5) JO n° L 114 du 2.5.1988, p. 1.

PROJET D'ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté Economique européenne et la République Islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie pour la période du 1 août 1990 au 31 juillet 1993.

A. Lettre de la République Islamique de Mauritanie

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 31 juillet 1990, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 1 août 1990 au 31 juillet 1993, j'ai l'honneur de vous informer que la République Islamique de Mauritanie est prête à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1 août 1990 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 9, pourvu que la Communauté Economique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à un tiers de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectuée au plus tard avant le 15 novembre 1990.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté Economique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la
République Islamique de Mauritanie.

B. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"Me référant au protocole, paraphé le 31 juillet 1990, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 1 août 1990 au 31 juillet 1993, j'ai l'honneur de vous informer que la République Islamique de Mauritanie est prête à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1 août 1990 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 9, pourvu que la Communauté Economique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une prémière tranche égale à un tiers de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectuée au plus tard avant le 15 novembre 1990.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté Economique européenne sur une telle application provisoire".

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté Economique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des
Communautés européennes

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République Islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie pour la période du 1 août 1990 au 31 juillet 1993

Article premier

A partir du 1er août 1990 et pour une période de 3 ans, les possibilités de pêche accordées conformément à l'article 2 de l'accord sont fixées comme suit :

1° Pêcheries spécialisées

a) navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste 10.000 TJB/mois en moyenne annuelle
b) chalutiers et palangriers de fonds de pêche au merlu noir 15.000 TJB/mois en moyenne annuelle
c) senneurs et chalutiers pélagiques 9.000 TJB/mois en moyenne annuelle
d) langoustiers caseyeurs 1.950 TJB/mois en moyenne annuelle

Les navires détenteurs d'une licence pour la pêche à la langouste ne pourront détenir à bord que des casiers, à l'exclusion de tout autre engin de pêche. Ces navires ne sont pas autorisés à effectuer la pêche à l'appât.
En outre, la pêche à la langouste est interdite du 1 juillet au 30 septembre de chaque année, correspondant au pic de reproduction de ces espèces.
Par ailleurs, il a été convenu que les possibilités offertes à la Communauté pour la pêche à la langouste correspondent à l'effort maximum actuel possible compte tenu de l'état de ce stock. Cet effort pourra être révisé au sein de la Commission mixte en fonction des résultats de l'évaluation scientifique prévue à l'article 4. En cas d'augmentation de cet effort, ces possibilités supplémentaires seront proposées en priorité à la Communauté après avoir satisfait les besoins de la flotte nationale.

2° Pêcheries des espèces hautement migratoires

Thoniers canneurs et palangriers de surface	38 navires
Thoniers senneurs congélateurs	25 navires

3° Pêche à l'appât vivant

Les thoniers canneurs sont en outre autorisés à pêcher l'appât vivant nécessaire pour effectuer leurs campagnes de pêche dans les limites et conditions (zones et maillages) fixées à l'Annexe à l'Accord.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 6 de l'Accord est fixée pour la période prévue à l'article premier à 27.750.000 Ecu payable en trois tranches annuelles.

2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive de la Mauritanie.

3. Les fonds de la compensation seront versés à un compte ouvert auprès d'un organisme financier ou à tout autre destinataire, désigné par la Mauritanie.

Article 3

Des possibilités de pêche au chalut démersal seront proposées aux navires de la Communauté dans le cas où la Mauritanie, compte tenu de l'évolution de l'état des stocks, décide à nouveau de réouvrir cette pêche aux navires autres que les navires nationaux. Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 2 est augmentée proportionnellement pro rata temporis.

Article 4

La Communauté participe, pendant la période visée à l'article premier, au financement de programmes scientifiques et techniques destinés notamment à améliorer les connaissances halieutiques et biologiques concernant la zone de pêche de la Mauritanie pour un montant de 900.000 Ecu.

Une partie de ce montant sera destinée à la réalisation d'une évaluation scientifique du stock de langouste.

Ces programmes seront élaborés par le CNROP et soumis à la Communauté qui participe à leur mise en oeuvre. Une fois approuvé par les deux parties le contenu de ces programmes, les montants correspondants seront versés sur le compte bancaire indiqué par les autorités mauritaniennes dans les délais établis dans ces programmes.

Les autorités de la Mauritanie doivent informer périodiquement de la mise en oeuvre des programmes scientifiques et techniques approuvés ainsi que des résultats obtenus. La Communauté se réserve la possibilité de demander à l'autre partie tout renseignement utile à des fins scientifiques.

Article 5

1. La Communauté facilite l'accueil des ressortissants de la Mauritanie dans les établissements de ses Etats membres et met à cette fin à leur disposition des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout Etat lié à la Communauté par un accord de coopération.

   La Communauté contribue aux frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche.

2. Le coût de ces actions ne peut pas dépasser le montant de 360.000 Ecu. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 6

La non exécution par la Communauté des versements prévus aux articles 2 et 4 de ce protocole peut entraîner la suspension de l'Accord de pêche.

Article 7

Les parties encouragent la coopération dans le domaine de la pêche. Elles favorisent l'intégration des intérêts des entreprises communautaires et mauritaniennes par le biais d'associations d'intérêts pour l'exploitation des ressources halieutiques et pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche. La Commission mixte examinera les mesures appropriées à cette fin.

Article 8

Le texte de l'Annexe à l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République Islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie est remplacée par le texte annexé au présent protocole.

Article 9

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature. Il est applicable à partir du 1 août 1990.

ANNEXE

Conditions de l'exercice de la pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie par les navires de la Communauté.

A. Demande de licences et formalités d'établissement de celles-ci

a) Par l'intermédiaire de sa délégation en Mauritanie, la Commission des Communautés européennes présente aux autorités de pêche de la Mauritanie une demande de licence par navire, établie par l'armateur qui souhaite exercer une activité de pêche dans le cadre du présent accord, au moins vingt jours avant la date du début de la période de validité souhaitée. La demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet par la Mauritanie et dont un modèle est reproduit en appendice I. La demande de licence n' est recevable que si elle est accompagnée de la preuve de paiement de la redevance correspondant à la période de validité de la licence. Cette redevance inclut toutes taxes nationales et locales à l'exception des frais visés sous le point b.
De plus, un certificat de jauge doit être annexé au formulaire de demande de licence pour les thonniers senneurs congélateurs.

b) Avant de recevoir sa licence, chaque navire, à l'exception des thoniers senneurs congélateurs, doit se présenter au port de Nouadhibou afin de se soumettre aux inspections prévues par la réglementation en vigueur. Ces inspections s'effectuent dans un délai de 48 heures suivant l'arrivée du navire au port. Les frais y afférant sont à la charge des armateurs et ne peuvent être supérieurs aux montants payés normalement par les autres navires pour les mêmes services.

c) La licence est délivrée pour un navire donné. Sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence établie pour un bateau peut être et, dans les cas de force majeure, est remplacée pour la période restante par une licence établie pour un autre navire de la Communauté ayant les mêmes caractéristiques. Dans ce cas, l'armateur du navire à remplacer remet la licence au Ministère chargé des pêches maritimes via la délégation de la Commission des Communautés européennes en Mauritanie.
Sur la nouvelle licence, sont indiqués :

- la date de la délivrance
- le fait que cette nouvelle licence annule et se substitue à celle du navire précédent

Aucune redevance n'est due pour la période de validité restante.

Les licences délivrées aux senneurs et chalutiers pélagiques sont transférables de navires en navires sur simple demande de la Communauté à condition que le paiement correspondant à l'année considerée soit effectué à la délivrance de la première licence.
En cas de tel transfert, la Communauté introduit une demande de licence pour le navire remplaçant, en indiquant le nom du navire à remplacer et la date à laquelle doit avoir lieu le transfert.

d) La licence est délivrée par les autorités mauritaniennes au capitaine du navire ou à son représentant dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la preuve de paiement de la redevance. Notification en sera donnée à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Mauritanie.

e) La licence doit être conservée à bord en permanence.

f) Les autorités mauritaniennes communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, les comptes bancaires et monnaies à utiliser pour le paiement de la redevance.

B. Validité des licences et paiement des redevances à la charge de l'armateur.

1. Dispositions applicables aux thoniers et aux palangriers de surface.

a) Les licences pour ces navires sont délivrées pour des périodes de douze mois.

b) La redevance à la charge des armateurs est fixée à 20 Ecu par tonne pêchée dans la zone de pêche de la Mauritanie.

c) Les licences sont délivrées après versement au Trésor mauritanien d'une somme forfaitaire de 2.000 Ecu par thonier canneur et par palangrier de surface par an et de 1.000 Ecu par thonier senneur congélateur, équivalente aux redevances pour :
- 100 tonnes de thon pêché par thonier canneur par an;
- 100 tonnes d'espèces pêchées par an pax les palangriers de surface;
- 50 tonnes de thon pêché par an par les thoniers senneurs congélateurs.

Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année calendaire, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et confirmées par les instituts scientifiques responsables pour la vérification des données des captures tels que l'ORSTOM et l'IEO (Institut Océanographique espagnol) d'une part, et le Centre National de Recherche Océanographique et des Pêches (CNROP) d'autre part.

Ce décompte est communiqué au plus tard le 30 avril de l'année suivante, simultanément aux services mauritaniens des pêches maritimes et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs aux services mauritaniens des pêches maritimes au plus tard 30 jours après la notification du décompte final.

Toutefois, si le décompte est inférieur au montant de l'avance visée ci-dessus, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

En outre, le capitaine tient un journal de bord selon le modèle repris en appendice II pour chaque période de pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie.

2. Dispositions applicables aux autres navires

a) Les licences pour ces navires sont délivrées pour des périodes de 12 mois. Elles sont renouvelables.

b) Les redevances à la charge des armateurs pour les licences sont fixées, en Ecu par tonneau de jauge brute et par an, comme suit :

a) navires de pêche aux crustacés à l'exception des langoustes	276
b) chalutiers et palangriers de fonds de pêche au merlu noir	142
c) senneurs et chalutiers pélagiques	110
d) langoustiers caseyeurs	242

C. Déclaration des captures

1. Tous les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche de la Mauritanie dans le cadre de l'Accord, à l'exception des thoniers et palangriers, sont astreints à communiquer au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes à Nouakchott, une déclaration de captures conforme au modèle ci-joint en appendice III.

   Ces déclarations de captures sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par semestre. Elles doivent être remplies lisiblement et être signées par le capitaine du navire.

2. En cas de non respect de ces dispositions, la Mauritanie se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à l'accomplissement de la formalité. Dans ce cas, la délégation de la Commission des Communautés européennes à Nouakchott en est informée immédiatement.

D. Embarquement des marins

1. A l'exception des thoniers senneurs congélateurs, l'obligation des armateurs des navires de la Communauté d'embarquer des matelots/marins pêcheurs mauritaniens pendant la durée de leurs activités de pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie est fixée pour chaque navire à 35% du personnel non officier affecté à la conduite ou aux opérations de pêche aux conditions de rémunération applicables aux marins des navires mauritaniens.

2. Toutefois, pendant la période d'application du présent protocole, le pourcentage des matelots/marins pêcheurs à embarquer effectivement ne peut pas être inférieur à 25%. Dans ce cas, les armateurs sont tenus de verser aux autorités mauritaniennes une indemnité compensatoire de 200 ECU par mois par marin non embarqué à concurrence du nombre correspondant à la différence entre 35% et le nombre de marins effectivement embarqués et destinée à la formation des marins pêcheurs mauritaniens.

3. A l'intérieur du pourcentage d'embarquement obligatoire des marins et sur demande des autorités mauritaniennes, les navires de la Communauté prennent un marin/observateur scientifique à bord.
   Cet embarquement ne peut pas porter préjudice aux opérations de pêche.

4. Les armateurs choisissent librement les marins mauritaniens à embarquer sur leurs navires. A cette fin, les autorités mauritaniennes tiennent à jour une liste reprenant un nombre suffisant de marins.

5. Les contrats d'emploi de ces marins sont établis en Mauritanie entre les armateurs ou leurs représentants et les intéressés, avec l'accord des autorités de pêche de la Mauritanie. Ces contrats incluent le régime social auquel le marin est soumis (entre autres, assurance-vie, accident, maladie).

6. Les dispositions concernant l'embarquement des marins fera l'objet d'une étude approfondie lors de la première Commission mixte. En particulier, elle examinera la possibilité d'embarquer des officiers stagiaires afin de compléter leur formation pratique.

E. Inspection et contrôle des activités de pêche

Tout navire de la Communauté pêchant dans la zone de pêche de la Mauritanie permet et facilite la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire de la Mauritanie chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.
La présence à bord de ce fonctionnaire ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour accomplir sa mission.

F. Entrée et sortie de la zone

Les navires de la Communauté engagés dans des activités de pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie au titre du présent accord, à l'exception de ceux inférieurs à 150 TJB, communiquent à la direction de la Commande des Pêches (DCP) à Nouadhibou la date et l'heure ainsi que leur position lors de chaque entrée et sortie dans la zone de pêche mauritanienne.
En outre, les thoniers canneurs communiquent à cette même station radio, avec un préavis de 24 heures, leur intention de pêcher l'appât vivant dans les zones prévues à cet effet.

G. Zones de pêche

Les zones de pêche accessibles aux navires de la Communauté sont les eaux visées à l'article 1 de l'Accord situées au-delà de :

- **pour les navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste :**
  9 milles mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc-Cap Timiris au Nord de 19°21 N
  6 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer au Sud de 19°21 N

  Pendant une période déterminée annuellement par arrêté du Ministre chargé des Pêches maritimes, au Nord de 19°21 N la ligne joignant les points suivants :

  20°46 N 17°03 W
  19°50 N 17°03 W
  19°21 N 16°45 W

- **pour les chalutiers et palangriers de fond de pêche au merlu noir :**
  Au Nord de 19°21 N la ligne joignant les points suivants :
  20°36 N 17°36,0 W
  20°03 N 17°36,0 W
  19°50 N 17°12,8 W
  19°50 N 17°03,0 W
  19°04 N 16°34,0 W
  Au Sud de 19°21 N, la ligne des 18 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

- **pour les senneurs et chalutiers pélagiques :**
  Pour la zone allant du Cap Blanc à la latitude 19°21 N, la ligne reliant les points suivants :
  20°46,3 N 17°03,0 W
  20°10,7 N 17°24,2 W
  19°50,0 N 17°12,8 W
  19°43,0 N 16°58,0 W
  19°21,0 N 16°45,0 W
  Au Sud de 19°21 N la ligne des 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

- pour les langoustiers caseyeurs :
  20 milles mesurés à partir des lignes de base Cap Blanc - Cap Timiris au Nord de 19°21 N
  15 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer au Sud de 19°21 N

- pour les thoniers canneurs et palangriers de surface :
  15 milles mesurés à partir des lignes de base Cap Blanc - Cap Timiris au Nord de 19°21 N
  12 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer au Sud de 19°21 N

- pour les thoniers senneurs congélateurs :
  30 milles mesurés à partir des lignes de base Cap Blanc - Cap Timiris au Nord de 19°21 N et à partir de la laisse de basse mer au Sud de 19°21 N

- pour la pêche à l'appât vivant des thoniers canneurs :
  3 milles mesurés à partir des lignes de base Cap Blanc - Cap Timiris au Nord de 19°21 N et à partir de la laisse de basse mer au Sud de 19°21 N

H. Captures accessoires

Les captures accessoires (exprimées en pourcentage du poids total des captures) que peuvent détenir à bord les navires de la Communauté repris ci-après opérant dans les eaux mauritaniennes ne peuvent dépasser les pourcentages suivants :

- navires de pêche aux crustacés
  à l'exception de la langouste : 10 % dont 0 % de céphalopodes

- chalutiers et palangriers de fond
  de pêche au merlu noir : 35 % dont 0 % de crevettes et céphalopodes

- chalutiers pélagiques : 3 %

- senneurs pélagiques : 10 %

I. Maillage autorisé

La dimension minimale de la maille est la suivante :
les navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste : 40 mm
les chalutiers de pêche au merlu noir : 60 mm
les senneurs pélagiques : 20 mm
les chalutiers pélagiques : 30 mm
pour la pêche à l'appât vivant des thoniers canneurs : 8 mm
les thoniers senneurs : les normes recommandées par l'ICCAT seront d'application.

J. Saisie et rétention des navires.

Toute saisie ou rétention d'un navire de pêche battant pavillon d'Etats membres de la Communauté intervenue dans les conditions de la législation mauritanienne applicable, sera notifiée dans un rapport dans un delai de 48 heures à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Mauritanie en même temps qu'à l'agent consulaire de l'Etat dont le navire bat pavillon.

Les circonstances et raisons qui ont mené à cette saisie ou rétention, seront portées à la connaissance de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Mauritanie.

K. Transbordement de captures

Lors de sa première réunion, la Commission mixte étudiera la possibilité de transbordements pour les navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste.

Appendice I

I- [illegible]

Raison Sociale.....

N° et date d'enregistrement.....

N° de Registre de Commerce.....

Prénom et nom du responsable.....

Date et lieu de naissance.....

Profession.....

Adresse.....

Nombre d'employés.....Permanents.....Temporaires.....

Nom et Adresse du Responsable.....

.....

II - NAVIRE

Nom du propriétaire.....Type de Navire.....

N° d'immatriculation.....

Port d'attache.....

Nouveau Nom.....Ancien Nom.....

Date et lieu de construction.....

Modifications : structurelles..... ; des installations.....

Nationalité d'origine.....Nationalité actuelle.....

Date de prise de pavillon.....

Bureau de classification.....

Longueur H T .....Largeur.....Tirant d'eau.....

.....TJB.....TJN.....

Marque du moteur principal .....Type.....

Puissance du moteur en CV.....

N° du moteur.....

Hélice à : Pas fixe ☐ ; Pas variable ☐ ; Tuyère ☐

Vitesse de (transit) ? MAX.....

Indicatif d'appel RADIO.....Fréquence d'appel RADIO.....

Moyens de détection, de navigation et de transmission : .....

Radar ☐ Sonar ☐ Sondeur Corde de dos Net Sond ☐

VHF ☐ BLU ☐ Navig. Satellite ☐ Autres ☐

Equipage.....

Nom du capitaine.....

Nombre de marins TOTAL .....

Nombre de marins : MAURITANIENS : .....

III - MODE DE CONSERVATION

Glace [ ] Glace + refrigeration [ ]

Congelation : En Saumure [ ] ; A sec [ ] En eau refrigerée [ ]

Puissance frigorifique totale (PG) .....

Capacité de congelation par 24 heures en Tonne .....

Capacité des cales .....

IV/TYPE DE PECHE POUR LEQUEL L'AUTORISATION EST DEMANDEE

- PECHE DE CRUSTACES ESPECES _____
- PECHE DE MERLU NOIR : _____
- PECHE PELAGIQUE : _____
- PECHE THONIERE : _____
- TYPE D'ENGIN ET MAILLAGE UTILISE _____

V/AUTRES

- PECHE D'APPATS _____
- ENGIN ET MAILLAGE : _____

- PERIODE DE VALIDITE DEMANDEE _____

- DATE DE LA DEMANDE _____

- NOM ET SIGNATURE _____

appendice II

JOURNAL DE BORD DES THONNIERS

MODALITES DE PECHE

- o PALANGRE
- o APPAT VIVANT
- o SENNE TOURNANTE
- o CHALUT
- o AUTRES

NOM DU NAVIRE
NATIONALITE
N° D' ENREGISTREMENT
ARMATEUR
ADRESSE

TONNAGE BRUT
CAPACITE (TM)
NOM DU CAPITAINE
NOMBRE DE MARINS
DATE DE COMMUNICATION
COMMUNIQUE PAR

	MOIS	JOUR	ANNEE	PORT
départ du bateau				
retour du bateau				

N° DE JOUR EN MER .....
N° DE JOUR DE PECHE .....
N° DU VOYAGE .....

DATES		ZONE				CAPTURES																				APPAT UTILISE			
jour/mois	n° de l'opération	Latitude N/S	Longitude E/O	t°eau surf.(°C)	effort de pêche Nbre hameçons	THON ROUGE thunnus maccoyi		ALBACORE thunnus albacares		PATUDO thunnus obesus		GERMON thunnus alalunga		ESPADON xiphias gladius		MAKAIRE tetrapturus audax		MARLIN makaira indica		VOILIERS istiophorus spp.		LISTAO katsuwonus pelamis		DIVERS		TOTAL QUOTIDIEN		balaou	calmars	appât vivant	autres
						N°	KG	N°	KG	N°	KG	N°	KG	N°	KG	N°	KG	N°	KG	N°	KG	N°	KG	N°	KG	N°	KG				

RUBRIQUE N° 1

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

JOURNAL DE PECHE

annexe III

Nom du navire (1) _____ Départ de (4) _____ Date (6) Jour ___ Mois ___ Année ____ Heure ___

Indicatif radio (2) _____

Nom du capitaine (3) _____ Retour à (5) _____ Date (6) ___ ___ ____ ___

Engin (7) _____ Code engin (8) ___ Maille (9) ____ Dimension Engin (10) ____

Signature du Capitaine (11)

RUBRIQUE N° 2				RUBRIQUE N° 3 Rayer la liste "A" ou "B" non utilisée														RUBRIQUE N° 4		
				ESTIMATION DES QUANTITES PECHEES PAR ESPECES : (en kilogramme) (16) (ou commentaires sur interruptions de pêche)																
Date (12)	Secteur statistique (13)	Nombre d'opérations de pêche (14)	Temps de pêche heure (15)	Chinchard A / Langouste B	Sardines / Gamba	Sardinelles / Alistado	Anchois / Carabineros	Maquereau / Autres crevettes	Sabres / Gemon	Thonidés / Langouste rose	Merlus / Autres crustacés	Dorades roses / Rape	Calmars / Merlus	Seiches / Autres poissons	Poulpes / Divers céphalopodes	Crevettes / Divers coquillages	Langoustes	Autres poissons	KG Poids total des captures (17)	KG Poids total poisson congelé (18)	KG Poids total farine de poisson (19)

25

DATE :

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : 420

2. INTITULE DE L'ACTION : Protocole de pêche CEE/Mauritanie pour la période allant du 1er août 1990 au 31 juillet 1993

3. BASE JURIDIQUE : Accord de pêche CEE/Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie

4. OBJECTIFS DE L'ACTION : Protocole et annexe pour une période de 3 ans :
- Compensation financière
- Financement de programmes scientifiques mauritaniens
- Octroi par la CEE de bourses d'étude et de formation

5. INCIDENCES FINANCIERES	PENDANT LA CAMPAGNE	EXERCICE EN COURS ( )	EXERCICE SUIVANT ( )
5.0. DEPENSES			
- à la charge du budget de la CE (Restitutions/Interventions)		9.670.000 ECU (en moyenne annuelle)	9.670.000 ECU (en moyenne annuelle)
- à la charge administr. nationales			
- à la charge d'autres secteurs nationaux			
5.1. RECETTES			
- Ressources propres CE (Prélèvements/Droits de douane)			
- sur le plan national			

5.0.1. ECHEANCIER PLURIANNEL DEPENSES — ANNEE .... ANNEE .... ANNEE ....

5.2. MODE DE CALCUL

- Compensation financière	:	27.750.000 ECU
- programmes scientifiques	:	900.000 ECU
- bourses	:	360.000 ECU
Contrepartie financière : Coût total	:	29.010.000 ECU
Contrepartie financière en moyenne annuelle	:	9.670.000 ECU

6.0. FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION — OUI / [redacted]

6.1. FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION — OUI / [redacted]

6.2. NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE — [redacted] / NON

6.3. CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS — OUI / [redacted]

OBSERVATIONS :

COMPETITIVENESS AND EMPLOYMENT IMPACT STATEMENT

The object of this measure is to maintain fishing possibilities for Community fishermen. It will involve undertakings in certain obligations (e.g. the payment of licence fees) but these will be clearly outweighed by the benefit of increased employment which will result.

RAPPORT DE L'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

L'objet de cette mesure est le maintien des possibilités de pêche pour les pêcheurs de la Communauté.

Cela implique l'engagement dans certaines obligations (entre autres paiement des redevances de licences) mais celles-ci seront nettement dépassées par le bénéfice de l'augmentation de l'emploi.

AUSWIRKUNGEN AUF WETTBEWERBSFÄHIGKEIT UND BESCHÄFTIGUNG

Gegenstand dieser Maßnahme ist es, Fischereimöglichkeiten für Gemeinschaftsfischer aufrechtzuerhalten.

Diese Maßnahme bringt bestimmte Verpflichtungen (z.B. Zahlung von Lizenzgebühren) mit sich, die aber durch den Vorteil zusätzlich geschaffener Arbeitsplätze mehr als aufgewogen werden.

ISSN 0254-1491

COM(90) 484 final

DOCUMENTS

FR 19 04 11

N° de catalogue : CB-CO-90-505-FR-C
ISBN 92-77-64807-4

PRIX DE VENTE	jusqu'á 30 pages: 3,50 ECU	-chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg